

Toulouse, le 20 avril 2021

Arrêté N° A 20210420-38

**Portant sur l'ouverture de l'enquête publique du zonage d'assainissement
de la commune de Mauran**

Le Vice-Président du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2224-8 et suivants ;
D 2224-5-1 ; R 2224-6 et suivants, relatifs à l'eau et à l'assainissement ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne RESEAU31 ;

Vu la Loi n°2006-1773 du 30 décembre 2006 sur l'Eau ;

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L 123-1 et suivants relatifs aux champs
d'application et objet de l'enquête publique ;

Vu les délégations de compétences décidées par le Conseil Syndical de RESEAU31 du
28 septembre 2020 en faveur du Président pour l'approbation des projets de zonage
d'assainissement avant enquête publique et du Bureau Syndical pour l'approbation des zonages
après enquête publique ;

Vu les délégations de compétences décidées par le Bureau Syndical du 08 mars 2021 en faveur de
Monsieur Rémi RAMOND, troisième Vice-Président de RESEAU 31 ;

Vu le transfert de la totalité de la compétence assainissement collectif et non collectif des eaux
usées de la commune de Mauran à RESEAU31 ;

Vu les pièces du dossier relatives à la délimitation des zones d'assainissement à soumettre à
l'enquête publique pour la commune de Mauran ;

Vu l'avis favorable du 12 janvier 2021 de la commune de Mauran relatif au projet de zonage de
l'assainissement eaux usées ;

Vu la Décision du Président de RESEAU31 du 17 février 2021 validant le projet de zonage
d'assainissement des eaux usées de la commune de Mauran et décidant de le soumettre à enquête
publique ;

Vu la décision de la MRAe du 16 février 2021 de dispense d'évaluation environnementale, après
examen au cas par cas sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune
de Mauran ;

Vu l'ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse en date du
09 avril 2021 désignant Monsieur Jean-Marie ALVERNHE, Commissaire Enquêteur,

Arrête

Article 1 : Il sera procédé à une enquête publique sur les dispositions du zonage de
l'assainissement de la commune de Mauran, ayant transféré sa compétence
assainissement à RESEAU31.

A l'issue des études de schéma directeur, un zonage d'assainissement a été réalisé dans le respect des lois en vigueur et de l'environnement afin de délimiter :

- les zones d'assainissement collectif où les collectivités sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où il convient, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement autonome, et si la commune le décide, leur entretien.

Article 2 : Le projet de schéma d'assainissement et son zonage ont également été soumis à la DREAL qui a rendu son avis (MRAe 2021DK030) de dispense d'évaluation environnementale, le 16 février 2021.

Article 3 : L'enquête publique se déroulera sur une durée de 15 jours consécutifs du mardi 25 mai 2021 à 08h00 au mardi 8 juin 2021 inclus à 17h00.

Article 4 : L'heure de clôture de l'enquête publique est fixée à 17h00 le mardi 8 juin 2021. Tout document reçu après cette heure limite ne pourrait être pris en considération, notamment ceux envoyés le jour de la clôture mais parvenus le lendemain ou au-delà. Le cachet de la poste ne saurait faire foi.

Article 5 : A l'issue de l'enquête publique, le Bureau Syndical de RESEAU₃₁ délibérera pour approuver le zonage d'assainissement de la commune de Mauran.

Article 6 : Monsieur Jean-Marie ALVERNHE, désigné par ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal Administratif, assumera les fonctions de Commissaire Enquêteur.

Article 7 : Afin que chacun puisse prendre connaissance du dossier d'enquête, les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la Mairie de Mauran du mardi 25 mai 2021 à 08h00 au mardi 8 juin 2021 inclus à 17h00.

Le dossier de l'enquête publique pourra également être consulté sur un poste informatique disponible en Mairie ainsi que sur les sites internet www.reseau31.fr et <https://www.registre-numerique.fr/zonage-assainissement-eaux-usees-mauran> du mardi 25 mai 2021 à 08h00 au mardi 8 juin 2021 inclus à 17h00.

Les observations éventuelles pourront être consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet à la mairie de Mauran, déposées sur le registre dématérialisé <https://www.registre-numerique.fr/zonage-assainissement-eaux-usees-mauran> ou envoyées par mail à l'adresse mail : zonage-assainissement-eaux-usees-mauran@mail.registre-numerique.fr

Les observations pourront également être adressées par écrit à Monsieur le Commissaire Enquêteur à la mairie, au siège de l'enquête publique, 11 rue de la mairie – 31220 MAURAN, lequel les annexera au registre d'enquête.

Il est rappelé les jours et heures d'ouverture de la mairie de Mauran au public à savoir les mardis et jeudis de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 17 h 00.

Article 8 : Afin de répondre aux demandes d'informations présentées par le public, le Commissaire Enquêteur recevra à la mairie de Mauran, les jours et heures suivants :

- jeudi 03 juin 2021 de 14 h 00 à 17 h 00,
- mardi 08 juin 2021 de 14 h 00 à 17 h 00.

Article 9 : Compte tenu de la crise sanitaire liée au covid-19, il est recommandé, afin d'assurer la protection sanitaire du commissaire enquêteur, du personnel gestionnaire des lieux d'enquête et du public, de renforcer les mesures sanitaires.

A cet effet, les gestionnaires des lieux de permanence adopteront les mesures suivantes :

- Mise en place un fléchage adapté conduisant au lieu où se tient la permanence ;
- Mise à disposition d'une salle d'attente pour le public venant consulter le commissaire enquêteur en faisant respecter les mesures de distanciation ;
- Ne laisser introduire dans la salle où le commissaire enquêteur tient ses permanences, de préférence une personne à la fois, et à défaut deux personnes au maximum, avec port de masque obligatoire (non fourni) ;
- Mise à disposition de gel hydro-alcoolique pour désinfection à l'entrée de la salle ;
- Réalisation d'une désinfection et de l'aération des lieux d'enquête, à des intervalles réguliers par un agent de nettoyage (selon le même protocole défini pour les élections).

Article 10 : Les personnes intéressées par les dossiers d'enquête publique pourront en obtenir communication à leur demande écrite, adressée à Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de la Haute-Garonne RESEAU31 – 3, rue André Villet – ZI MONTAUDRAN – 31400 TOULOUSE, et à leurs frais.

Article 11 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le Commissaire Enquêteur qui transmettra l'ensemble accompagné de ses conclusions, à Monsieur le Président de RESEAU31, dans les 30 jours à compter de la clôture de l'enquête. Une copie du rapport sera transmise à Monsieur le Préfet.

Le rapport du Commissaire Enquêteur énonçant ses conclusions motivées sera tenu à la disposition du public en mairie de Mauran ainsi qu'à RESEAU31, aux jours et heures habituels d'ouverture. Cette mise à disposition durera pendant une année à compter de la date de clôture par le commissaire enquêteur de l'enquête publique. Il sera également consultable sur le site internet www.reseau31.fr

Article 12 : Toute information sur ce dossier pourra être obtenue auprès du Pôle Aménagement et Prospectives Territoriales de RESEAU31 à l'adresse : ingenierie@reseau31.fr .

Article 13 : Le présent arrêté sera affiché notamment en mairie de Mauran et à RESEAU31, et publié par tout autre procédé en usage.

Un avis sera en outre inséré, en caractères apparents, dans 2 journaux diffusés dans le Département et habilités à recevoir les annonces légales, quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

Par ailleurs, l'insertion dans la presse devra être renouvelée dans les conditions ci-dessus avant l'expiration d'un délai de huit jours suivant l'ouverture de l'enquête.

Un exemplaire des deux journaux devra également être joint au dossier dès leur parution.

Article 14 : Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le Préfet du Département de la Haute Garonne,
- Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse,
- Monsieur le Maire commune de Mauran,
- Monsieur le Commissaire Enquêteur.

A blue ink signature, appearing to read 'Ramond', is written over a large, loopy blue circular mark.

Rémi RAMOND

Vice-Président du Syndicat Mixte
de l'Eau et de l'Assainissement
de Haute-Garonne